

Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Le ministre de la poste et des télécommunications, et

Le ministre des transports,

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice, d'activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016 fixant la procédure et les conditions de réforme des équipements sensibles de télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire et de l'article 42 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive.

Art. 2. — L'annulation de l'agrément, au motif de cessation d'activité de l'opérateur ou du retrait définitif de l'agrément et/ou du retrait de l'autorisation d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation, prévus par les dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, décidée par l'autorité compétente vis-à-vis de l'opérateur ou la personne physique ou morale, entraîne la remise immédiate d'un « ordre de cession ou de réforme » par l'autorité compétente, établi conformément au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

La décision du retrait ou de l'annulation définitive de l'agrément ou de l'autorisation d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation ainsi que l'ordre de cession ou de réforme sont immédiatement notifiés au concerné par l'autorité compétente.

Art. 3. — L'opérateur ou la personne physique ou morale concerné(e) doit continuer à conserver les équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, durant un délai n'excédant pas trois (3) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de cession ou de réforme, et ce, dans les mêmes formes et conditions prévues au décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.

Durant cette période, les équipements sensibles peuvent être cédés à un opérateur dûment agréé ou à toute personne physique ou morale dûment autorisée.

Art. 4. — Si l'intérêt de la sécurité nationale et l'ordre public le justifie, les services compétents peuvent, soit prescrire des délais plus brefs que ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté ou le retrait immédiat des équipements sensibles.

Dans les deux cas cités à l'alinéa précédent, l'acquéreur est tenu de déposer les équipements sensibles au niveau du poste de police ou de la brigade de la gendarmerie nationale de son lieu de domicile ou de son siège social, contre remise d'un récépissé de dépôt.

Art. 5. — Les délais fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont mentionnés sur l'ordre de cession ou de réforme.

Art. 6. — A l'issue du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, l'opérateur ou la personne physique ou morale doit conserver les équipements sensibles non cédés ou non réformés, au niveau d'une société de gardiennage agréée, pour une durée n'excédant pas les trois (3) mois, avant qu'ils soient vendus aux enchères publiques par l'autorité compétente, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Si aucune mesure n'est prise par l'opérateur ou la personne physique ou morale pour la conservation des équipements sensibles au niveau d'une société de gardiennage agréée, ces équipements sont considérés comme abandonnés.

Art. 8. — Les équipements sensibles considérés comme abandonnés, sont déposés au niveau des services de la sûreté nationale ou, à défaut, de la gendarmerie nationale territorialement compétents, avec établissement d'un procès-verbal de constat, sur décision émanant de l'autorité compétente.

Art. 9. — Les équipements sensibles ne peuvent être cédés qu'à un opérateur ou à une personne physique ou morale, titulaires d'une autorisation d'acquisition délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, susvisé.

Les services de sécurité compétents doivent confirmer l'exécution effective de l'opération de cession.

Art. 10. — Le concerné est tenu, après expiration des délais de l'ordre de cession cités aux articles 3 et 4 du présent arrêté, de transmettre immédiatement à l'autorité ayant émis l'ordre de cession, une situation détaillée des équipements cédés.

Une ampliation de la situation est transmise, sans délai, au ministère de la défense nationale et au ministère chargé de l'intérieur.

Art. 11. — Les équipements sensibles sont réformés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dès expiration des délais fixés et sans que ces équipements sensibles ne soient transférés ou réformés, l'autorité compétente procède à l'application des procédures de leur vente aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficiant au profit du détenteur de ces équipements sensibles.

Ne peuvent participer aux enchères publiques que les opérateurs ou les personnes physiques ou morales, dûment autorisés.

Art. 13. — La vente aux enchères publiques, prise en charge par les huissiers de justice habilités, conformément à la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, susvisée, est soumise à une autorisation délivrée, selon le cas de classement des équipements sensibles cités à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, élaborée conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté, par :

— le ministre chargé des télécommunications, lorsque la vente concerne les équipements sensibles classés dans la section « A » ;

— le ministre chargé des transports, lorsque la vente concerne les équipements sensibles classés dans la section « B » ;

— le ministre chargé de l'intérieur, lorsque la vente concerne les équipements sensibles classés dans la section « C ».

L'avis du ministère de la défense nationale est, préalablement, requis dans tous les cas.

L'avis du ministère chargé de l'intérieur est requis également dans le cas des équipements sensibles classés dans les sections « A » et « B », à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.

Art. 14 — Après toute opération de vente préalablement autorisée, les officiers publics concernés établissent et adressent une situation détaillée à l'autorité ayant délivré l'autorisation de vente aux enchères publiques, prévue à l'article 13 du présent arrêté, en indiquant l'identité des acquéreurs, la quantité des équipements sensibles, leurs types, marques, modèles et numéros de série ainsi que les références des autorisations d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation.

Une ampliation de la situation citée à l'alinéa précédent est adressée au ministère de la défense nationale et au ministère chargé de l'intérieur.

Art. 15. — Les équipements sensibles n'ayant pas fait l'objet de cession, de vente ou de réforme ou abandonnés sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat, après une durée de douze (12) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de cession ou de réforme.

Art. 16. — Les équipements sensibles dont les autorisations d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation sont retirées par les autorités compétentes, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, peuvent faire l'objet d'indemnisation sur le budget de l'Etat, après examen du dossier par la commission citée à l'article 17 ci-dessous, et ce, après prélèvement des frais de gardiennage et d'entretien.

Art. 17. — Il est créé, auprès du ministre de la défense nationale, une commission interministérielle, chargée d'étudier les demandes d'indemnisation financière des équipements sensibles dont les autorisations d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation sont retirées par les autorités compétentes, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, notamment son article 29.

La composition, les modalités de fonctionnement, l'organisation et les missions de cette commission, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 18. — La demande d'indemnisation est déposée auprès de l'autorité ayant délivré, selon le cas, l'autorisation d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation ou son annulation, dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

La demande d'indemnisation accompagnée des documents justifiant l'importation, l'acquisition et/ou l'exploitation sont transmis, pour étude, à la commission interministérielle citée à l'article 17 du présent arrêté.

Passé ce délai, les équipements sensibles sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat.

Art. 19. — Les personnes physiques et morales ayant déposé des équipements sensibles auprès des autorités compétentes de l'Etat, et dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents, ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Laziz FAID

Le ministre de la poste et des
télécommunications

Le ministre
des transports

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général
Le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE

.....

N°

ORDRE DE CESSON OU DE REFORME DES EQUIPEMENTS SENSIBLES

Le : (1)

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive ;

ORDONNE

Nom : Prénom : (2)

Né le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Dénomination de la société :

Siège social de la société :

Soit de céder les équipements sensibles désignés ci-dessous, à un opérateur dûment agréé dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à partir de la date de notification du présent ordre, ou de procéder à la réforme des équipements auprès d'un organe compétent en la matière.

Passé ce délai, il sera fait application de l'article 30 du décret exécutif susvisé.

Classification des équipements sensibles

Désignation : Section A, B, C (3) du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Sous-section :

Paragraphe :

Quantité :

Motifs de la cession : (4)

Notification (5) :

Notifié le : par :

Cachet et signature

Caractéristiques des équipements sensibles

N°	TYPE	CATEGORIE	MARQUE	MODELE	N° DE SERIE	ETAT

Fait à le (1)

(1) Le ministre habilité ou l'autorité compétente ;

(2) Pour l'opérateur ou la personne physique ou morale indiquer le nom et prénom du représentant légal ;

(3) Rayer les mentions inutiles ;

(4) Cessation d'activité / retrait définitif de l'agrément / autres (à préciser) ;

(5) Partie à remplir par l'autorité qui notifie le présent ordre.